

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0212
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
FONDATION INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE
(FONDATION ICI)

e

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 13 avril 2016, la Fondation International Cocoa Initiative (Fondation ICI), Organisation Non gouvernementale (ONG), a introduit auprès de l'Autorité de protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que la fondation ICI est une ONG qui œuvre pour la lutte contre le travail des enfants dans la chaîne de production du Cacao ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la Fondation International Cocoa Initiative :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant en outre que le traitement des données à caractère personnel portant sur des données médicales est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la Fondation International Cocoa Initiative (Fondation ICI) voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel des planteurs participant aux programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans la Cacao culture ;,Que les données concernées contiennent le numéro de téléphone et les données de santé etc...

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la Fondation ICI, leader en matière de promotion de la protection des enfants dans les communautés productrices de Cacao, intervenant en Côte d'Ivoire depuis 2007, élabore et exécute des programmes de lutte contre le travail des enfants auxquels participent les producteurs de Cacao ;

Que dans ce cadre, cette fondation collecte, organise et stocke les données à caractère personnel des producteurs participant aux dits programmes ;

Il convient de reconnaître à la Fondation ICI la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation, au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la Fondation ICI satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la Fondation ICI est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des personnes concernées ; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par le biais de formulaires signés des planteurs ;

Considérant que le formulaire transmis à l'Autorité de protection par la demanderesse donne la possibilité aux personnes concernées de manifester leur consentement ;

L'Autorité de protection considère le traitement envisagé par la demanderesse comme légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse procède au traitement de données dans le cadre de ses activités, que les données sont traitées en vue d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes qu'elle élabore afin de remédier ou de trouver des solutions au pire forme de travail dans la Cacao culture ;

Il y a lieu de conclure à l'existence d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données : 

- des enfants de 0-18 ans, pendant une période de **cinq (05) ans**, après la sortie des enfants de la tranche d'âge de 0 à 18 ans ;
- des producteurs qu'elle collectera, pendant une période de **cinq (05) ans**, après la sortie des enfants de tous les enfants de son ménage de la tranche d'âge de 0 à 18 ans ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données des personnes concernées pendant toute la durée de leur participation au programme et pendant une période supplémentaire de **cinq (05) ans** à compter de la fin du programme.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par la Fondation ICI sont :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, la date, le lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité ; la formation ;
- **les informations d'ordre économique, financier et social** : le revenu, la superficie, la production, condition de vie, travaux dangereux ;
- **les données de localisation** : le satellite, le téléphone mobile ;
- **les données de santé** : les pathologies, les affections ;

Considérant que les données de santé sont des données sensibles dont le traitement est interdit sauf dans les cas limitativement prévu par l'article 21 la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;

Considérant que le traitement envisagé par la Fondation ICI est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des enfants membres du ménages des producteurs de Cacao participant aux programmes de lutte contre le travail des enfants ; Que dès lors lesdits traitements s'inscrivent dans les exceptions prévues par l'article 21 précité ;

L'Autorité de protection prescrit à la Fondation ICI de ne collecter que les pathologies et affections liées au travail des enfants dans la cacao-culture.

Au total l'Autorité de protection considère que lesdites données sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité.

P

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle envisage :

- de communiquer les données collectées, à la représentation de Nestlé en Côte d'Ivoire,
- de transférer lesdites données au siège de Nestlé, son bailleur, en Suisse,
- de transférer lesdites données au siège de International Cocoa Initiative à Genève,
- de transférer lesdites données à son hébergeur Kalanda en France, en vue de leur sauvegarde.

Considérant qu'hormis la société Nestlé CI, les autres destinataires de données résident dans des pays tiers, et qu'il s'agit de cas de transferts de données vers des pays tiers, soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection, et devant faire l'objet de demande particulière ;

L'Autorité de protection autorise la communication de données à caractère personnel des personnes concernées aux agents habilités de la société Nestlé CI et des Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

Toutefois, elle interdit le transfert desdites données vers des pays tiers, sous réserve de l'obtention par la Fondation ICI, d'une autorisation de transfert de données vers ces pays tiers.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;

- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les producteurs de cacao dont certains peuvent ne pas savoir lire ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que le formulaire ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la Loi suscitée ;

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir cette formalité également par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable de traitement doit indiquer dans sa demande la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la Fondation ICI qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Fondation ICI est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage, des données ci-après:

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, la date, le lieu de naissance, le numéro de téléphone;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité ; la formation ;
- **les informations d'ordre économique et financier** : le revenu, la superficie, la production ;
- **les données de localisation** : le satellite, le téléphone mobile ;
- **les données de santé** : les pathologies et affections liées au travail des enfants dans la cacao-culture ;

Les données visées au présent article concernent les producteurs de cacao, participants aux programmes de la Fondation ICI et les membres de leur ménage. @

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la Fondation ICI.

Article 2 :

Les données traitées par la Fondation ICI ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La Fondation ICI est autorisée à communiquer les données traitées :

- aux agents habilités des structures clientes et partenaires des projets basés en Côte d'Ivoire
- aux Autorités publiques Ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la Fondation ICI de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 4 :

La Fondation ICI conserve les données traitées pendant toute la durée du programme et pendant une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter de la fin du programme.

Article 5 :


La Fondation ICI veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

La Fondation ICI est tenue d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées.

La Fondation ICI doit informer les personnes concernées par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

Article 7 :

Le correspondant à la protection désigné tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée, en faisant la demande. 

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la Fondation ICI est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La Fondation ICI communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Fondation ICI, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

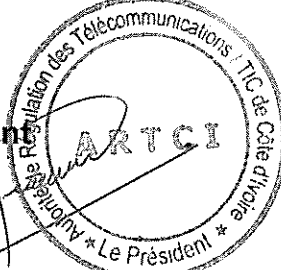
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Fondation ICI.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL